



MAIRIE DE GRIMAUD
Service Environnement
Rue de la Mairie - BP A
83316 GRIMAUD
Tél : 04 94 55 44 20

**Recours gracieux
à l'encontre de l'Arrêté n° AE-F09319P0216 du 09 août 2019**

NOTE COMPLÉMENTAIRE

**PROCEDURE DE
DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

**en vue de l'implantation d'une unité de production d'eau atmosphérique
dans le Parc d'Activités du Grand Pont
à GRIMAUD (83310) - Var**

Pétitionnaire : Commune de Grimaud

**Porteur de projet : SFEA
(Société Française de l'Eau Atmosphérique)**

1 – Objet de la demande

La Société Française de l'Eau Atmosphérique (SFEA) a développé un procédé unique et innovant de production d'eau produite à partir de l'humidité de l'air, comparable à la rosée du matin, grâce à un processus de condensation écologique, distingué en 2017 par le Prix de l'Innovation de la FACC Floride : la Chambre de Commerce Franco-Américaine de Miami.

La commune de Grimaud, séduite par le caractère particulièrement innovant du process inventorié et la qualité architecturale et paysagère du projet, a souhaité répondre favorablement à la demande d'implantation de cette société sur son territoire.

Pour ce faire, la Commune dispose, au sein de son Parc d'Activités du Grand Pont, d'un foncier susceptible d'accueillir le projet en conformité avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme applicables à la zone.

Néanmoins, la parcelle pressentie est soumise à autorisation de défrichement au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols.

2 – Demande d'examen au cas par cas préalable

Les travaux de défrichement concernent une superficie de 12 400 m² sur une assiette foncière de près de 20 000 m² sur la parcelle cadastrée section AW n°43. Ils rentrent donc dans la catégorie n°47.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : *Défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier portant sur une superficie de plus de 0,5 ha.*

Conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, la Commune de Grimaud, propriétaire de la dite-parcelle, a déposé une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, réceptionnée le 05 juillet 2019 par l'Autorité Environnementale – DREAL PACA – et enregistrée sous le n° F09319P0216.

Le 01 août 2019, l'Autorité Environnementale (AE) a adressé à la Commune une demande d'informations complémentaires afin de finaliser l'examen du dossier, portant :

1. Sur les mesures mises en place pour protéger la nappe conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 Mars 2014 complétant l'arrêté du 30 Avril 1986. En effet, toute activité susceptible de provoquer une pollution à l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée est, selon sa nature, interdite ou réglementée. Il s'agissait de répondre d'une part aux mesures mises en place pendant le défrichement avec les engins de chantier, d'autre part en phase d'exploitation du projet avec les installations et engins nécessaires au process industriel.
2. Sur l'éligibilité des activités à la nomenclature des ICPE (notamment aux rubriques 2910 et 2921).
3. Sur les reconnaissances effectuées en faveur de la Tortue d'Hermann compte-tenu de la situation en zone de sensibilité notable de la parcelle concernée.

Le 07 août 2019, la Commune a répondu strictement aux éléments demandés, à savoir que :

1. Concernant le risque de pollution de la nappe pendant les travaux avec les engins de chantier, les engins utilisés seront limités par poste de travaux, équipés de kit anti-pollution pour prévenir tout risque de fuites hydrauliques, stationnés à l'extérieur de la parcelle sur les emplacements disponibles du parc d'activités : aucun impact n'est donc envisagé pendant les travaux.
Concernant les installations nécessaires au process industriel, elles sont détaillées dans les documents complémentaires transmis. Les données techniques relatives à la puissance des machines et à l'émission de bruit sont fournies et la nature et le traitement des effluents émis (eaux de nettoyage et de rinçage, air chaud et air frais) est précisée.
2. Les activités et installations du projet ne relèvent, à notre connaissance, d'aucune rubrique de la nomenclature des ICPE.
3. En plus des reconnaissances effectuées pour la Tortue d'Hermann au droit du projet, c'est un diagnostic écologique avec une évaluation environnementale, réalisée par le Conservatoire des Espaces Naturels PACA, qui a été transmise à l'AE. Cette étude couvrant 4 mois de l'année entre le mois de mars et de juin, analyse les enjeux de conservation très forts, forts ou modérés de chaque espèce remarquable identifiée sur la parcelle (enjeux floristiques, faunistiques, entomologiques, herpétologiques et ornithologiques) et propose des mesures visant à conserver ou à éviter les habitats et les espèces recensées. Concernant la tortue d'Hermann précisément, un chapitre lui a été réservé confirmant que :
 - Les conditions d'inventaires ont permis de qualifier efficacement le site,
 - Aucune tortue vivante n'a été détectée (seule une carcasse vide),
 - Le caractère inondable de la parcelle est une contrainte forte pour l'espèce,
 - Le projet de défrichement n'est pas susceptible de détruire une population notable,
 - Les surfaces d'habitats favorables sont d'ores et déjà très réduits du fait de l'urbanisation ou d'usages agricoles non compatibles, que la population du secteur du grand pont est dans une situation très précaire et qu'il semble illusoire d'imaginer un redéploiement des individus sur des habitats plus favorables.

Compte tenu du diagnostic, il a été porté à la connaissance de l'AE l'engagement de la Commune et du porteur de projet à :

- a. Interdire tout contact entre la tortue d'Hermann et le chantier par la pose d'un dispositif anti-intrusion préalable ;
- b. Conserver les espaces non consommés par le projet visant à maintenir les fonctionnalités écologiques avec les espaces adjacents ;
- c. Baliser la seule station d'Ophioglosse commun (il est précisé que sa localisation est d'ores et déjà en dehors de l'implantation prévisionnelle des ouvrages), faire un suivi en phase chantier et une sensibilisation du porteur de projet à cet enjeu.
- d. Conserver le fossé amont en l'état qui présente quelques individus de Renoncule à feuille d'ophioglosse et d'adapter les travaux d'entretien (curage) tels que préconisés.

3 – Avis de l'Autorité Environnementale

Par arrêté n°AE-F09319P0216 du 09 août 2019, le Préfet de Région décide que la demande d'autorisation de défrichement présentée doit comporter une étude d'impact dont les objectifs spécifiques à l'évaluation environnementale sont repris dans les considérants de l'arrêté.

Ceux-ci sont de deux natures :

- Ceux qui reprennent les interrogations émises par l'unité d'évaluation dans sa demande d'informations complémentaires du 1er août 2019 sans tenir compte, semble-t-il, des réponses apportées par la Commune le 07 août 2019 ;
- Ceux qui relèvent d'interrogations nouvelles pour lesquelles la Commune n'a pas été consultée alors qu'elle détient les éléments nécessaires pour y répondre.

4 – Recours gracieux

Parmi les attentes formulées par la dite-décision, celle de réaliser un diagnostic approfondi sur la faune et la flore du secteur - c'est-à-dire sur quatre saisons – remet substantiellement en question la faisabilité du projet sur le territoire de la Commune de Grimaud. En outre, la Commune pense détenir les éléments nécessaires pour répondre, au regard des enjeux relevés sur le site, à la conservation ou à l'évitement des habitats et des espèces recensées, à la maîtrise de l'impact paysager et de l'imperméabilisation du sol, à la prévention de toute pollution potentiellement existante et des risques sur la santé des populations.

Conformément aux dispositions de la procédure d'évaluation, la Commune de Grimaud, en sa qualité de Pétitionnaire et la Sfea, en sa qualité de Porteur de projet, ont fait une demande d'entretien avec le Monsieur le Préfet de Région, Pierre DARTOUT (mail du 23 septembre 2019) auprès de son secrétariat, Madame PUNA, afin de lui exposer, dans le délai respecté de 2 Mois, l'**inadaptation** de cette décision et demander un **arrêté complémentaire** à l'arrêté n°AE-F09319P0216 du 9 Août 2019. Malgré deux relances téléphoniques, cette requête est restée sans réponse.

Aussi, par l'intermédiaire de Madame Françoise ROUQUETTE, Médiateure régionale des entreprises de la DiRECCTE PACA, un rendez-vous à la DREAL PACA a pu se tenir le 22 novembre 2019 à 14h00 en présence de Mesdames Marie-Thérèse BAILLET, Cheffe de l'Unité Evaluation environnementale (UEE) et Delphine MARIELLE, Adjointe à la cheffe d'UEE de la DREAL PACA, le Pétitionnaire représenté par Messieurs François-Xavier MENTZER, Directeur Général des Services et Rémy BONNASSE, Directeur du Service Environnement de la Commune de Grimaud et le Porteur de projet représenté par Messieurs Jacques A. BENVENISTE, Président et Franck VERGINE, Directeur industriel de la Société Française de l'Eau Atmosphérique.

De ces échanges, chacun des considérants de l'arrêté ont été repris ci-dessous avec les éléments de réponse susceptibles de satisfaire aux objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale. Ils constituent l'argumentaire motivé annexé au recours gracieux.

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 complétant l'arrêté du 30 avril 1986 signalant que toute activité susceptible de provoquer une pollution à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée « Aval » de la nappe de la Giscle et de la Môle sera, selon sa nature, interdite ou réglementée ;

Le risque de pollution de la nappe est ici appréhendé aux différentes phases du projet :

1. Pendant les travaux de défrichage :

Cf. réponse du 07 août 2019 qui concluait qu'**aucun impact n'était envisagé pendant les travaux de défrichage** compte tenu des mesures prises pour leur exécution.

2. Pendant les travaux de construction du projet :

Les travaux de construction de l'usine nécessiteront la réalisation de terrassements dont la profondeur variera en fonction de la charge de l'ouvrage, du calage altimétrique et des caractéristiques géotechniques des terrains rencontrés. A ce stade de la réflexion, les études géotechniques définissant les modes de fondation envisageables n'ont pas été réalisées. Néanmoins, les résultats d'une mission de type G12 menée pour la construction du Centre Technique Municipal situé à 100 mètres au sud du projet, permettent d'indiquer que le contexte géotechnique local est caractérisé par la présence, sur de fortes épaisseurs, de formations alluviales argilo-sableuse de caractéristiques mécaniques médiocres, fortement compressibles. Il est donc prévu d'assoir le bâtiment sur des fondations superficielles après renforcement de sol ou sur pilotis (tous deux non interdits par l'AP du 18 mars 2014). Dans tous les cas, qu'il s'agisse de fondations superficielles ou profondes, les travaux pourront interférer avec les eaux souterraines potentiellement présentes à faible profondeur dans les formations superficielles (alluvions). De fait, en fonction des conditions piézométriques rencontrées durant le chantier, des pompages d'épuisement des fouilles pourront être nécessaires pour permettre la réalisation de certains travaux à sec.

En première approche, le prélèvement ou débit d'exhaure Q (m³/s) requis peut être évalué à partir de la formule de SCHNEEBELI suivante (fouille rectangulaire) : $Q = 2,5 \times k \times H \times \sqrt{S}$, avec :

- k = perméabilité des terrains sous le fond de fouille (m/s) fixée à une valeur comprise entre 10⁻⁴ et 10⁻⁵ selon étude des nappes alluviales Môle-Giscle, juin 2013, ARTELIA, HGM Environnement ;
- H = hauteur rabattue (m) ;
- S = Surface mouillée de la fouille (m²) estimée à 5 000 m² (surface maximale de fouille ouverte à un instant t).

Ainsi, pour une hauteur rabattue comprise entre 1 et 2 m, les **débits d'exhaure** varient entre 6,3 et 12,7m³/h pour une perméabilité de 10⁻⁵ m/s et entre 63,6 et 127,3 m³/h pour une perméabilité de 10⁻⁴ m/s.

Au regard de **la rubrique 1.1.1.0** de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, ces prélèvements feront l'objet d'une **Déclaration** par le Porteur de projet.

Le rejet de ces eaux d'exhaure fera, lui aussi, l'objet d'une **Déclaration** par le Porteur de projet au regard de **la rubrique 2.2.3.0. 1° b)** de la nomenclature susvisée, le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.

A cet effet, les mesures de réduction des incidences des rejets d'eaux turbides concernent ici principalement la mise en œuvre d'un « traitement » préalable destiné à réduire les teneurs en matières en suspension (MES) véhiculées par ces eaux. La définition de ces mesures s'appuie sur la notion de concentration admissible dans les eaux réceptrices. Or, cette dernière varie largement en fonction de la réglementation et de la sensibilité écologique ou d'usage de ces eaux. Ainsi :

– Le système d'évaluation de la qualité des eaux (SEQ-Eau), dans lequel la couleur traduit « la classe de qualité » en fonction des usages pour le paramètre considéré :

Classes de qualité	De très bonne à mauvaise				
	Bleu	Vert	Jaune	Orange	Rouge
MES en mg/L					
Usage potentialités biologiques	25	50	100	150	
Usage production eau potable	5	50	2000	5000	
Usage loisirs et sports aquatiques	25	50			
Usage aquaculture	10		50		

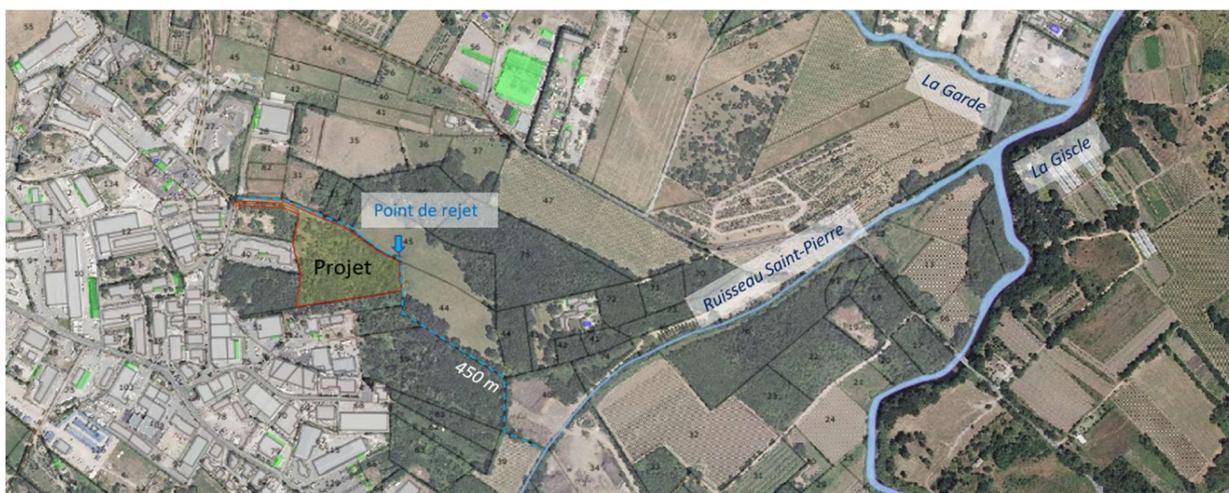
Tableau : Seuils à ne pas dépasser pour respecter la classe de qualité des eaux pour les fonctions considérées (Source : CEREMA, conception des ouvrages d'assainissement provisoire en phase chantier, retour d'expérience, Janv. 2015)

Ces valeurs n'ont jamais fait l'objet d'une application réglementaire et n'ont donc qu'une valeur indicatrice des « effets potentiels » sur l'usage de la ressource en eau. Dans le cas présent, seul l'usage « potentialités biologiques » pourrait être retenu.

– L'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux critères et méthodes d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, ne définit aucun seuil pour les matières en suspension.

– L'article D211-10 du code de l'environnement fixe les objectifs de qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie piscicole. A ce titre, une valeur-guide de 25 mg/l est mentionnée pour les matières en suspension dans les eaux salmonicoles et cyprinicoles.

Dans le cas présent, les eaux réceptrices ne sont autres que celles collectées lors des pluies dans le fossé pluvial à sec existant, situé en limite Nord et Est de la parcelle. Il n'y a aucune connexion directe avec des eaux douces superficielles situées à plus de 450 mètres du point de rejet (ruisseau St-Pierre).



Il apparaît ainsi que, hors situation exceptionnelle (orage par exemple), une concentration < 100 mg/l dans les eaux réceptrices peut être considérée comme un objectif à retenir. Le flux maximum journalier de matières en suspension rejetés est évalué à $127 \text{ m}^3/\text{h} \times 7 \text{ h de pompage/jour} \times 100 \text{ mg/l} \approx 89 \text{ kg/jour}$, ce qui reste inférieur au seuil d'autorisation fixé à 90 kg/j au regard de la rubrique 2.2.3.0.

Par conséquent, il sera envisagé un dispositif de décantation avant rejet (ex. une bêche étanche) afin que la concentration en MES reste bien < 90 kg/jour.

En outre, **aucune incidence sur le biseau salé** n'est à considérer compte-tenu des faibles volumes concernés et les indications fournies par l'étude des nappes alluviales précitée, à savoir que « *pour des prélèvements en nappe similaires à ceux réalisées au cours des 5 dernières années (2,2 Mm³/an) et pour un barrage anti-sel correctement entretenu, les risques de remontée du biseau salé restent négligeables.* »

Enfin, comme pour l'exécution des travaux de défrichement, des **mesures liées aux risques de pollution accidentelle** seront prescrites au Porteur de projet pour la phase de construction :

- Mesures d'évitement liées aux engins de chantier : stationnement sur aire étanche, réserve de produits absorbants, etc.
- Mesures d'évitement liées aux stockages et la manipulation de produits de chantier sur aire étanche.
- Mesures de réduction en cas de pollution : établissement plan de circulation, d'alerte, formation du personnel à la conduite à tenir en cas de pollution, terres souillées évacuées vers centre d'élimination agréé.

3. En phase d'exploitation :

L'activité industrielle du projet ne prévoit **aucun rejet hydraulique susceptible de provoquer une pollution** de la nappe phréatique à l'exception des eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées. A

ce titre, le dossier d'examen cas par cas précisait au 4.3.2 que « *Les eaux pluviales devront être dirigées vers un déboureur/déshuileur correctement entretenu et les rejets hydrauliques dans le milieu superficiel respecteront les niveaux maximaux suivants :*

MES : 35 mg/L

DCO : 125 mg/L

DBO5 : 25 mg/L

Hydrocarbures totaux : 5 mg/L »

Ces niveaux maximaux de rejets **respectent strictement** ceux de l'AP du 18 mars 2014.

Considérant les enjeux potentiels sur la faune et la flore notamment la tortue d'Hermann ;

La tortue d'Hermann a fait l'objet d'un diagnostic écologique au printemps 2019 par le Conservatoire des Espaces Naturels PACA dans le cadre d'une expertise portant sur 4 parcelles à défricher dans la plaine de la Giscle. L'étude présente notamment une **analyse des enjeux « tortue d'Hermann »** (page 24 à 27) dont les principaux éléments ont été soulignés et transmis, accompagnés de l'étude, le 07 août 2019.

Le dossier d'examen cas par cas précisait au 6.4 l'installation d'un dispositif anti-intrusion pour éviter l'accès des potentielles tortues sur le terrain pendant les travaux de défrichage.

En complément de cette mesure, il sera demandé au Conservatoire des Espaces Naturels PACA de procéder à une prospection à pied au moment de la pose du dispositif anti-intrusion et avant le démarrage des travaux de défrichage. Le dispositif anti-intrusion sera conservé jusqu'à la fin des travaux de construction.

Après renseignement pris auprès du CEN PACA, il est préférable d'entreprendre les travaux de défrichage pendant la période d'activité des tortues (de mars à octobre) lorsqu'elles sont facilement repérables et non pendant la période d'hibernation lorsqu'elles sont enfouies sous les feuilles, branches, humus... Par ailleurs, il est rappelé que le caractère inondable du secteur n'est pas favorable à l'hibernation des tortues *in situ*. Ainsi, l'ensemble de ces mesures **garantira l'évitement de tout impact sur l'espèce.**

Considérant qu'un diagnostic approfondi sur la faune et la flore du secteur est nécessaire afin de lever le risque d'impact sur des espèces protégées et/ou définir des mesures adaptées pour éviter, réduire et lorsque c'est nécessaire compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

L'étude du Conservatoire des Espaces Naturels PACA visée ci-dessus comporte un diagnostic écologique et une évaluation environnementale. La période couvre 4 mois de l'année 2019 entre le mois de mars et de juin permettant ainsi de cibler certaines périodes de floraison d'espèces végétales pressenties y compris les espèces précoces. Pour ce faire, elle s'est notamment appuyée sur la base de données SILENE et les études antérieures réalisées sur le secteur du projet (inventaire des zones humides du Var conduit par le département en 2005 et actualisé en 2016, dossier CNPN conduit par ECOMED en 2016 pour RTE). Elle analyse les **enjeux de conservation** très forts, forts ou modérés de chaque espèce remarquable et protégée, identifiée sur la parcelle (enjeux floristiques, faunistiques, entomologiques, herpétologiques et ornithologiques) et **propose des mesures visant à conserver ou à éviter les habitats et les espèces recensées.** Elles sont reprises au 6.4 et 7 du formulaire de demande d'examen au cas par cas, complétées dans la réponse du 07 août 2019 par une **série d'engagements** de la Commune.

En outre, il a été souligné la conservation d'un corridor écologique par le maintien, en l'état naturel, des limites Nord-Est et Est de la parcelle afin de maintenir les fonctionnalités autour des espaces naturels et agricoles adjacents (prairies, boisements alluviaux...), ainsi que le maintien des milieux, arbres et haies périphériques.

En complément, il est précisé sur les deux illustrations ci-dessous :

- Illustration n°1 : le principe de corridor écologique maintenu par le projet et l'emplacement de la seule station d'Ophioglosse commun recensée, qui fera l'objet d'un balisage et d'un suivi en phase chantier, ainsi que d'une sensibilisation du Porteur de projet à cet enjeu.
- Illustration n°2 : la zone à défricher qui s'élève à 10 490 m² (déclarée 12 400 m² dans le dossier d'examen cas par cas) sur une assiette totale du projet de 20 000 m².

Considérant que l'impact des travaux du projet doivent faire l'objet d'études complémentaires notamment au niveau de la pollution sonore et atmosphérique (trafic et embouteillage) ;

L'usine de production d'eau atmosphérique, située au sein du parc d'activités, est éloignée de 350 m environ des habitations les plus proches.

Les dispositions réglementaires en matière de nuisances sonores applicables à ce projet sont notamment édictées dans l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique, relatifs à la lutte contre le bruit de voisinage. Ce texte intègre la notion d'émergence du bruit lié à l'activité ou au fonctionnement des installations. La valeur maximale tolérée pour l'émergence est :

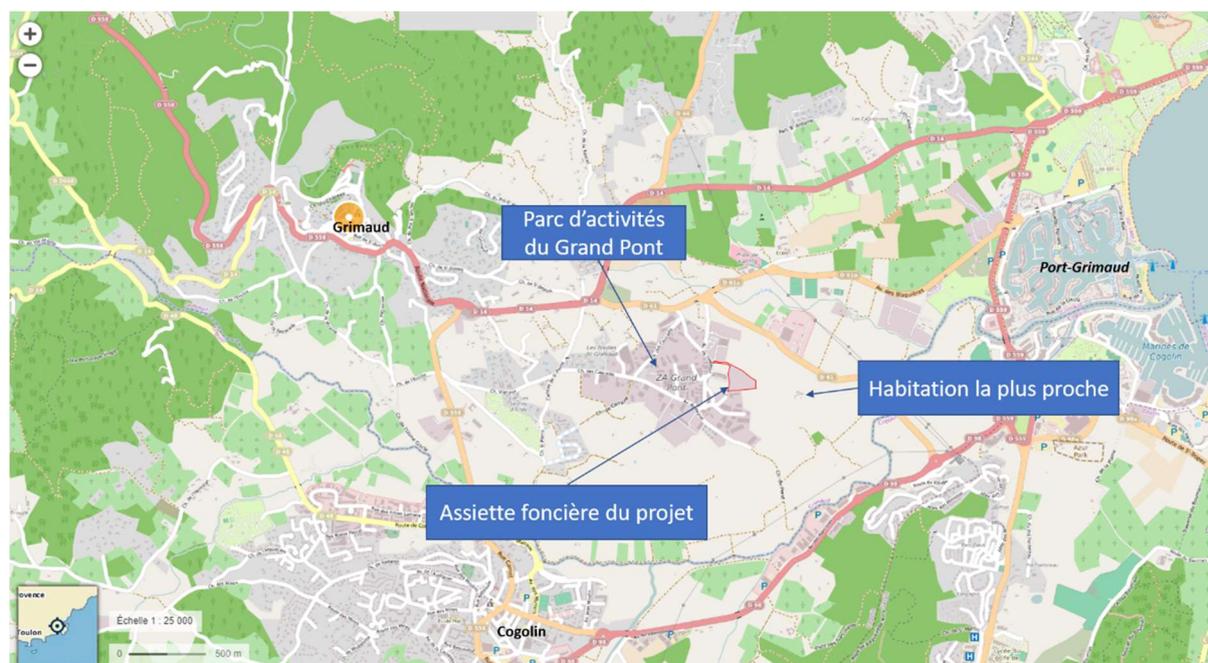
- 5 dB(A) + terme correctif en période diurne (7 h – 22 h),
- 3 dB(A) + terme correctif en période nocturne (22 h – 7 h).

Il importe donc de connaître la valeur de ce terme correctif ; le texte susvisé les fixe comme suit dans le tableau ci-dessous :

Durée cumulée d'apparition du « bruit particulier »	Termes correctifs en dB(A)
30 s < T ≤ 1 mn	9
1 mn < T ≤ 2 mn	8
2 mn < T ≤ 5 mn	7
5 mn < T ≤ 10 mn	6
10 mn < T ≤ 20 mn	5
20 mn < T ≤ 45 mn	4
45 mn < T ≤ 2 h	3
2 h < T ≤ 4 h	2
4 h < T ≤ 8 h	1
8 h < T	0

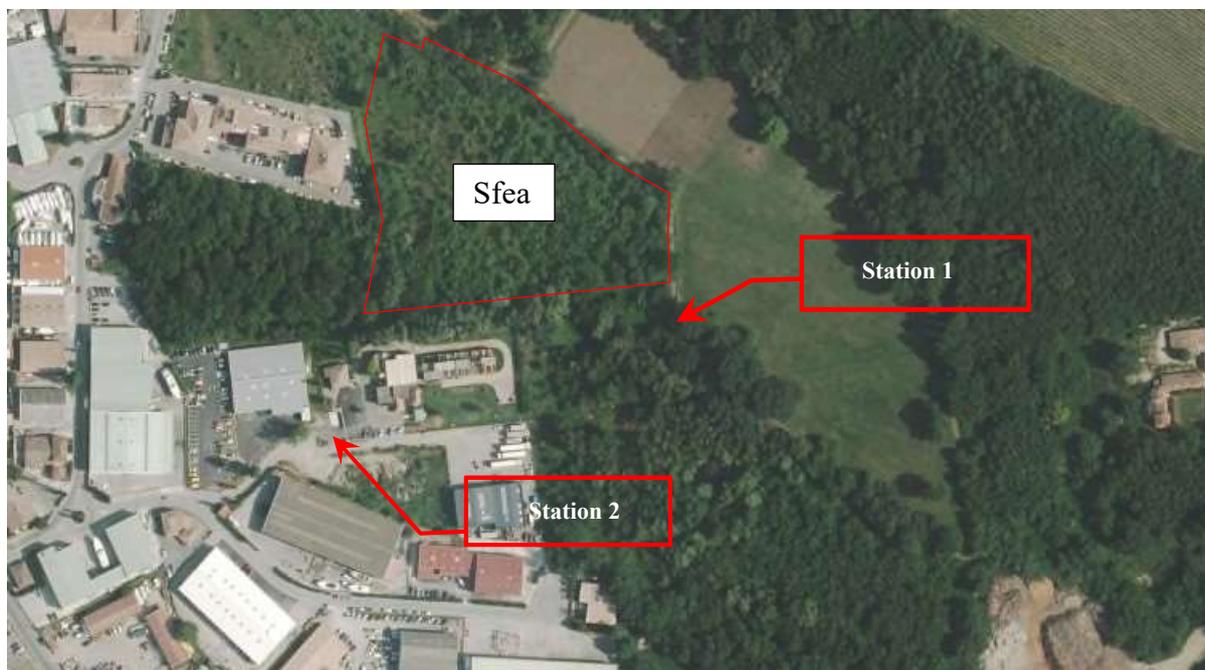
Dans le cas de l'activité de l'usine Sfea, le bruit est quasiment permanent et que, de ce fait $T > 8$ h, d'où un terme correctif nul.

L'émergence maximale tolérée est donc de 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne.



La caractérisation du contexte sonore actuel a été étudiée le 23 septembre 2015 en périodes diurne et nocturne, dans le cadre de l'étude d'impact de la STEP située immédiatement au sud sur le terrain jouxtant le projet.

Deux stations de mesures ont été définies, à chaque extrémité du site, avec une durée d'intégration des niveaux sonores fixée à 30 minutes.



Le matériel utilisé était :

- un sonomètre intégrateur Bruel et Kjaer de type 1,
- un microphone de précision (1/2 pouce),
- une source étalon,
- une boule anti-vent et accessoires.

Les conditions météorologiques lors des mesures étaient les suivantes : temps sec avec vent fort.

Les résultats des mesures sont regroupés dans le tableau suivant :

Stations	Période	Leq	L10	L50	L90	MaxL	MinL
1	Diurne (10h27 – 10h57)	58,3	62,3	55,3	49,5	68,0	45,7
	Nocturne (22h10 – 22h40)	45,0	47,6	44,0	40,9	57,4	37,7
2	Diurne (9h37 – 10h07)	59,8	59,0	50,7	47,7	82,9	45,3
	Nocturne (22h56 – 23h26)	46,2	48,1	46,2	41,7	55,4	40,6

Résultats de mesures des émissions sonores [dB(A)] du 23 septembre 2015

Pour les deux stations de mesures, les activités exercées sur la zone du Grand Pont ainsi que la circulation des véhicules sur les voies de desserte associées constituent les principales sources sonores en période diurne. On note à ce titre que la station n°2 située à l'entrée de la station d'épuration est la plus impactée par ces sources sonores.

Dans les deux cas, la relative dispersion des indices fractiles (L10, L50 et L90) soulignent le caractère discontinu des bruits enregistrés.

En période nocturne, on observe une très nette diminution des niveaux sonores équivalents qui atteignent alors des valeurs correspondant à ceux d'une ambiance calme (< 50 dB(A)).

L'impact sonore des installations est généré par les lignes d'embouteillage et les machines de production d'eau atmosphérique.

Le bâtiment étant fermé et isolé, les lignes d'embouteillage seront totalement inaudibles de l'extérieur.

Les machines de production d'eau atmosphérique seront intégrées dans la structure du bâtiment et seront capotées par l'intermédiaire de cloisons dédiées à l'isolation acoustique des compresseurs. Seuls les ventilateurs d'aspiration d'air seront en contact direct avec l'extérieur mais ils seront également équipés de filtres acoustiques.

Le projet compte 8 machines de production, de chaque côté du bâtiment (côtés Est et Ouest). Chacune de ces machines génère un bruit de 75 dB(A) à 10m de distance, ce qui correspond au niveau sonore d'une conversation normale. Le calcul de bruit global de ces 8 machines donne 85 dB à 10m. Or l'essentiel de ce bruit est engendré par les groupes compresseur qui seront totalement capitonnés à l'aide de cloisons offrant des performances acoustiques très élevées.

Une fois ce capitonnage en place, le niveau de bruit est de 50 dB(A) à 10 mètres des machines.

De plus, les machines étant intégrées dans la structure du bâtiment et à 5 mètres de hauteur, on obtiendra une atténuation supplémentaire pour le personnel travaillant ou en transit sur le site.

Enfin, les riverains les plus proches des terrains dédiés à l'accueil de l'usine sont situés à 350 mètres à l'Est. Cette distance induit une atténuation de l'ordre de 51 dB(A). En prenant en compte le bruit ambiant mesuré, soit 45 à 58 dB(A) selon la période considérée, le niveau de bruit résultant **sera du même ordre de grandeur et l'émergence négligeable.**

Ainsi, L'unité industrielle n'engendrera **aucune nuisance sonore supplémentaire** pour les riverains du parc d'activités, par rapport au bruit ambiant, ainsi que pour les collaborateurs de l'usine.

Concernant la pollution atmosphérique liée aux transports, l'activité vise majoritairement un marché en circuit court desservant un réseau de clients situés à proximité du site de production (région PACA), grâce à une centrale logistique locale. Les déplacements routiers seront de 2 types :

- Déplacements des salariés : Une vingtaine de véhicules légers maximum par jour ouvré (déplacements matin et soir)
- Déplacements des poids lourds : L'activité étant saisonnière, le maximum de déplacements aura lieu l'été, nous y trouverons environ 25 camions par semaine d'enlèvement des produits finis et 20 camions d'apport de matières premières. Nous pouvons donc moyenniser ces flux à 1 camion/heure environ, pour la saison la plus haute.

Au regard de la circulation existante liée à l'activité des 120 entreprises et de leurs 1000 salariés, **aucune aggravation substantielle de la pollution atmosphérique** n'est attendue.

A noter, enfin, que les contenants utilisés dans la production sont exclusivement en verre (= 0 plastiques).

Considérant le manque de précision sur la mise en oeuvre des travaux (création de plateforme, de terrassement, réseaux, revêtements, accès routiers...) ;

Telle que demandée au 4.3 du formulaire d'examen cas par cas, une description sommaire du projet dans sa phase travaux et sa phase d'exploitation a été fournie.

Il a été également exposé au 4.4 que le projet relevait du régime de **Déclaration** au titre de l'article 214-1 du code de l'environnement - **Rubrique 2.1.5.0** « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha* », et que le dimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales ainsi que du dispositif de rétention sera conforme aux éléments fournis par la doctrine de la Mission Inter-Servie de l'Eau du Var de janvier 2014.

En complément, voici les précisions suivantes :

Les voies d'accès, l'aire de retournement et le parking seront goudronnés. Le rez-de-chaussée de l'usine est constitué d'une dalle béton dont la densité sera différente selon les zones d'utilisation et la cote plancher située 20 cm au-dessus de la cote de référence précisée au PPRI.

Le bâtiment produira sa propre énergie par l'intermédiaire de vitres photovoltaïques disposées en façade, de panneaux solaires couvrant une surface de toiture d'environ 2 500 m² ainsi que le parking VL qui sera équipé d'ombrières photovoltaïques sur environ 1 200 m².

L'ensemble des réseaux passent à proximité sur l'Avenue de l'Héliport desservant le site.

Un Plan Assurance Qualité environnemental sera demandé au porteur du projet pour toutes les phases de construction du projet.



Implantation de principe du projet



Exemple d'ombrières photovoltaïques

Considérant l'absence d'étude paysagère;

Dans le formulaire d'examen cas par cas, **aucun impact** susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager n'a été déclaré. En effet, **le projet s'inscrit au sein et en bordure Est du parc d'activités du Grand Pont**, qui s'étend dans la plaine de la Gisle. Il est environné à l'Ouest et au Sud par des bâtiments d'activités, artisanaux et industriels (Centre de tri postal, STEP...) et est bordé au Nord et à l'Est par des boisements relativement dense, obérant toute vision des installations depuis les voies de circulation et espaces publics. Il a été également déclaré dans le formulaire que le projet ne consommera que les espaces situés sous son emprise et conservera les milieux, arbres et haies périphériques. Le projet **n'intercepte aucun périmètre de protection** des monuments historiques ni de sites inscrits ou classés. Par ailleurs, il n'existe **pas de situation de co-visibilité** entre le projet et les monuments du Château et le village.

L'architecture a été particulièrement soignée pour s'intégrer parfaitement dans le milieu naturel et préserver au maximum les espaces libres, la végétation en place ainsi que les espèces protégées. Les principales ambiances et intégrations paysagères disponibles sont présentées ci-après :



Architecture du bâtiment



Plan de masse paysager



Perspective paysagère Nord > Sud



Perspective paysagère Sud > Nord



Perspective paysagère Ouest > Est



Perspective paysagère Est > Ouest



Ambiance paysagère entrée Nord, accès VL

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité et les habitats naturels,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions,
- les sols par artificialisation de surfaces importantes,
- la pollution potentiellement existante et les risques pour la santé des populations ;

Les impacts potentiels du projet sur l'environnement ont été repris dans les considérants précédemment énumérés, accompagnés d'explications et de **mesures adaptées** destinées à en apprécier leur réduction, évitement ou compensation.